



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1781
19 septembre 2006

Original: ANGLAIS

COMITÉ SUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Soixante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1781^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 16 août 2006, à 10 heures

Président: M. de GOUTTES

SOMMAIRE

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, Y COMPRIS LES MESURES
D'ALERTE RAPIDE ET LA PROCÉDURE D'ACTION URGENTE (*suite*)

PROCÉDURE DE SUIVI (*suite*)

Suivi des communications individuelles (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

SOMMAIRE (*suite*)

EXAMEN DES COPIES DE PÉTITIONS, DES COPIES DE RAPPORTS ET DES AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE, AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES ET À TOUS LES AUTRES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA RÉOLUTION 1514 (XV) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION.

SUIVI DE LA CONFÉRENCE MONDIALE CONTRE LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE ET L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE

La séance est ouverte à 10 h 15.

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, Y COMPRIS LES MESURES D'ALERTE RAPIDE ET LA PROCÉDURE D'ACTION URGENTE (point 3 de l'ordre du jour) (*suite*)

Suriname

1. M^{me} JANUARY-BARDILL (Présidente du Groupe de travail sur les mesures d'alerte rapide et la procédure d'action urgente) rappelle que le Comité a adopté la décision 1 (67) (CERD/C/DEC/SUR/2) en août 2005 au terme de son examen du Suriname dans le cadre de ses mesures d'alerte rapide et de sa procédure d'action urgente. Lors du réexamen de ce cas au cours de la session actuelle, le Groupe de travail a recommandé que le Comité prépare un projet de lettre à l'intention du Suriname afin de rappeler sa dernière décision, mettre en exergue la recommandation XXIII relative aux peuples autochtones et demander l'ajout d'informations détaillées dans le prochain rapport périodique du pays, attendu pour le 14 avril 2007. Comme il lui semble que le Comité est arrivé à une sorte d'impasse sur la question du Suriname, ce Groupe de travail a également estimé que la situation était à ce point grave qu'il convenait de saisir, par le biais de lettres distinctes, le Haut-commissariat aux droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme. Par conséquent, le Président est invité à envoyer un courrier à la fois au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et au Conseil des droits de l'homme.

2. Le PRÉSIDENT déclare prendre acte de l'approbation de la proposition relative aux deux projets de lettre.

3. *Il en est ainsi décidé.*

Nicaragua

4. M^{me} JANUARY-BARDILL déclare que l'organisation demande au Comité d'entamer une procédure d'alerte rapide et d'action urgente pour traiter divers cas de violation des droits de l'homme que connaîtrait la communauté Awas Tingni au Nicaragua. Une décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme datée d'août 2001 confirme que l'État partie a violé les droits de l'homme de la communauté en octroyant un permis d'exploitation forestière sur le territoire des Awas Tingni sans l'autorisation de cette communauté. La cour a ordonné à l'État partie de mettre en œuvre un dispositif efficace pour identifier clairement le territoire autochtone et délimiter et démarquer les terres des Awas Tingni et émettre les titres correspondants, conformément notamment à son droit, ses valeurs et ses coutumes traditionnels. Une seconde décision datée de septembre 2002 exige de l'État partie qu'il cesse d'enquêter et de sanctionner les activités de la tierce partie dans la région. Pour autant, le Nicaragua ne s'est pas conformé à ces mesures, en dépit des plaintes répétées de la communauté. Comme le Comité a déjà inclus le Nicaragua dans le cadre de sa procédure de suivi, en demandant à l'État partie de transmettre son rapport périodique le 30 septembre 2006 au plus tard, le Groupe de travail pense qu'il serait judicieux que le Président adresse à l'État partie une lettre, afin de mettre en exergue les courriers adressés par les ONG et de demander une réponse à ces points supplémentaires dans son rapport.

5. Le PRÉSIDENT, en l'absence de toute objection, dit qu'il prend acte du souhait du Comité d'adopter la marche à suivre définie pour le Nicaragua.

6. *Il en est ainsi décidé.*

République démocratique populaire lao

7. M^{me} JANUARY-BARDILL rappelle que le Comité a examiné la situation dans la République démocratique populaire lao dans le cadre de sa procédure de suivi en 1992 et 1996 et qu'il a adopté une décision (CERD/C/63/Dec.1) en vertu de sa procédure d'alerte rapide et d'action urgente relative à la minorité hmong en août 2003. Dans ses observations finales datées de février 2005 (CERD/C/LAO/CO/15) sur les sixième à quinzième rapports périodiques de l'État partie, devant être soumis de 1985 à 2003 en un seul document, le Comité a demandé à l'État partie d'adresser dans un délai d'un an des renseignements sur la suite donnée aux recommandations du Comité. Le Comité a aussi décidé d'adresser un courrier afin de faire part de ses inquiétudes concernant la détention de citoyens lao qui accompagnaient des journalistes en visite dans le pays en 2003. Dans sa réponse, le Gouvernement lao nie tout conflit entre le Gouvernement et la communauté hmong. Bien que le Comité ait discuté longuement de la situation de la République démocratique populaire lao, il n'a formulé aucune recommandation ferme, après que M. Shahi et M. Avtonomov ont mis en exergue différents points épineux nécessitant un examen plus approfondi.

8. M. SHAHI rappelle que le Comité a reçu deux communications lors de cette session lui demandant d'entamer une procédure d'action urgente afin d'examiner la situation de la minorité hmong, dont des membres auraient été massacrés, violés et tués. Un viol en particulier a été condamné par l'ambassadeur américain en poste dans l'État partie et a fait l'objet d'une forte mobilisation de la part d'Amnesty International, qui réclame la plus grande impartialité dans l'enquête sur cet incident. Il existe des rapports contradictoires sur la situation, puisque le Gouvernement nie tout conflit, bien que selon les communications les hostilités soient toujours d'actualité. Les auteurs de la première communication regrettent que l'État partie n'ait pas honoré les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, ainsi que le confirme la réponse du Gouvernement datée de mai 2006, dans laquelle il continue de nier ces allégations, ignore les recommandations spécifiques du Comité et fournit des réponses inadéquates aux questions soulevées. En outre, les auteurs prétendent que le Gouvernement n'entend pas coopérer avec le Comité sur les cas de violation des droits de l'homme, la discrimination raciale persistante et les graves injustices commises à l'encontre des Hmong et ils incitent le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger les droits de la minorité hmong.

9. Les auteurs de la deuxième communication prient le Comité d'exiger une cessation complète des hostilités dans les zones de conflit et de mobiliser une force de maintien de la paix des Nations Unies ainsi qu'une aide humanitaire d'urgence afin de sécuriser la région et de mener une enquête sur les atrocités perpétrées à l'encontre des Hmong. Il est d'accord sur la nécessité de mener une enquête et il pense que l'aide humanitaire d'urgence est tout à fait nécessaire; en revanche, il estime qu'une force de maintien de la paix des Nations Unies est prématurée en l'absence de toute analyse exhaustive de la situation factuelle. Cette communication réclame aussi la libération de civils hmong qui ont accompagné des journalistes étrangers lors de leur visite du pays en juin 2003. Les auteurs prient le Comité d'exiger la fin des

violations des droits de l'homme et de la discrimination raciale de la part du Gouvernement lao mais il est difficile pour le Comité d'avoir une idée claire de l'étendue des violations en l'absence de tout rapport d'une mission d'enquête impartiale. Enfin, les auteurs demandent que la crise des Hmong au sein de la République démocratique populaire lao soit portée immédiatement à l'attention du Secrétaire général et du Conseil de sécurité des Nations Unies. En outre, cette communication demande que soient reconnus les droits culturels, sociaux et économiques de la population hmong ainsi que le droit à disposer d'elle-même, un point qui ne relève non pas du mandat du Comité mais de celui du Comité des droits de l'homme.

10. Le PRÉSIDENT rappelle que le Comité a examiné la situation du Laos au titre de sa procédure de suivi le 2 août dernier et qu'il a décidé d'envoyer une lettre au Gouvernement lao pour lui de mander des informations sur toute une série de questions et notamment sur les cas de violence à l'égard de la minorité hmong. Cette décision génère un problème de procédure. En effet, comme le Comité a déjà adopté une décision au titre de la procédure de suivi, il ne peut pas traiter la situation dans le cadre de la procédure d'urgence et d'alerte rapide.

11. M. KJAERUM confirme le fait que la lettre adressée au Gouvernement lao au titre de la procédure de suivi est pratiquement finalisée mais qu'au terme de la discussion du Comité sur ce point, il a décidé de compléter ce courrier en suggérant au Gouvernement d'inviter l'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités à se rendre dans le pays afin d'avoir une vision plus précise de la situation des Hmong. Cette recommandation est parfaitement conforme à l'approche intégrée et au développement d'une interaction accrue entre le Comité et d'autres instruments. Le Comité doit décider d'examiner la situation dans le cadre de l'une ou l'autre procédure, car le recours aux deux procédures dérouterait l'État partie.

12. M. SICILIANOS déclare que pour éviter tout double examen de ce type, il convient d'optimiser la coordination entre le Groupe de travail sur les procédures de suivi et le Groupe de travail sur la procédure d'alerte rapide et d'action urgente. Comme le Comité a déjà décidé de traiter la situation dans le cadre de la procédure de suivi, cette affaire doit être considérée comme close. Il soutient la proposition de M. Kjaerum d'inclure dans la lettre la recommandation visant à suggérer à l'État partie d'inviter un rapporteur spécial à se rendre dans le pays afin d'examiner les questions liées aux minorités.

13. M^{me} DAH partage aussi l'avis selon lequel la situation ne peut être examinée au titre de deux procédures différentes.

14. M. AMIR explique qu'en réponse à la lettre du Comité réclamant la libération des prisonniers lao, le Gouvernement lao a déclaré que ces derniers étaient coupables de trahison mais qu'à la lumière de circonstances atténuantes, leur cas pouvait être réexaminé. Depuis lors, le Gouvernement lao a informé le Comité que le Congrès avait décidé d'ériger en infraction la discrimination raciale mais que la décision eu égard aux prisonniers lao restait inchangée. Lors d'une récente réunion avec une délégation hmong, il a déclaré que le Comité enverrait une lettre au Gouvernement lao en exprimant sa satisfaction eu égard à la décision d'ériger en infraction la discrimination raciale mais aussi ses regrets quant à l'absence de toute révision de la décision relative aux prisonniers lao. Il a proposé de soumettre cette affaire à l'avis de juges indépendants et demandé une réponse aux nouvelles informations portées à l'attention du Comité. Il est d'avis que la situation doit être examinée au titre d'une seule procédure.

15. M. AVTONOMOV déclare que, bien qu'il soit nécessaire de rappeler au Gouvernement de l'État partie les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, il est difficile d'évaluer la situation des Hmong au Laos sur la base des informations disponibles à ce jour. Alors que rien ne pourrait justifier les graves violations des droits de l'homme décrites dans les communications, les activités des groupes rebelles hmong ont créé une situation extrêmement complexe, exacerbée encore un peu plus par les actions du Gouvernement visant à réduire la production d'opium. Un complément d'information est nécessaire afin de vérifier si les violations alléguées ciblent spécifiquement la population hmong ou les cultivateurs et les trafiquants d'opium en général. En outre, il pense qu'il est opportun de suggérer au Gouvernement de l'État partie d'inviter un expert indépendant sur les questions relatives aux minorités à se rendre dans le pays, ainsi de demander des informations complémentaires dans le cadre de la procédure de suivi.

Pérou

16. M^{me} JANUARY-BARDILL déclare que le Groupe de travail sur les mesures d'alerte rapide et les procédures d'action urgente a reçu une communication afin de faire cesser les cas de discrimination que subiraient les communautés andines du Tacna, dans le sud du Pérou, qui seraient frappées de pauvreté et de famine du fait du refus du Pérou de protéger leurs droits d'accès à l'eau. Les requérants ont indiqué que tous les recours nationaux ont été épuisés et que le Tribunal pénal de Tacna a rejeté une plainte.

17. Le Groupe de travail a contacté le Représentant permanent de l'État partie à Genève, qui a expliqué que, lorsque le projet d'approvisionnement en eau dans la région a été lancé en 1977, son impact potentiel sur l'environnement n'a pas été pris en compte. Reconnaisant les conséquences malheureuses de cette erreur, le Gouvernement régional a réalisé sa propre évaluation de l'impact sur l'environnement et a conclu que les communautés touchées seraient indemnisées. Le Groupe de travail ne connaît pas la nature de cette indemnisation. Le Représentant permanent a également expliqué que la population autochtone ne détient de titre foncier pour les terres en question. À ce jour, le Groupe de travail n'a pas encore discuté de la situation à la lumière des informations supplémentaires fournies. Elle suggère de demander à l'État partie d'inclure des informations pertinentes sur ce point dans son prochain rapport périodique.

18. En indiquant qu'une communication individuelle portant sur ce point a été adressée au Comité des droits de l'homme, l'État partie remet en cause la recevabilité de cette demande au titre de la procédure d'urgence et d'alerte rapide, en déclarant qu'il ne tiendrait pas compte de toute mesure éventuelle adoptée dans ce cadre.

19. M. SCHMIDT (Secrétariat) déclare que le Comité des droits de l'homme a répondu à des arguments similaires avancés par l'État partie lors de précédentes occasions en se déclarant compétent pour examiner les communications individuelles adressées au titre du Protocole facultatif de la Convention internationale des droits civils et politiques, indépendamment du fait que cette question fasse également l'objet d'une procédure de l'Organisation internationale du Travail, de la procédure régie par la résolution du Conseil économique et social n° 1503 (XLVIII) ou de toute autre procédure spéciale de l'ex-Commission des droits de l'homme. Le Comité des droits de l'homme estime qu'au vu de la différence de nature de ces instruments, le fait qu'ils soient saisis de cette affaire n'exclut pas son examen dans le cadre du Protocole

facultatif. De la même manière, le déclenchement d'une procédure d'urgence et d'alerte rapide ne doit pas être exclu par le simple fait qu'un membre de la communauté autochtone concernée a adressé une demande individuelle au Comité des droits de l'homme. Toutefois, cette communication est irrecevable en vertu de l'article 14 de la Convention.

20. M. AVTONOMOV déclare que l'affirmation de l'État partie selon laquelle il n'y a pas lieu de s'inquiéter est contredite par les rapports des ONG, selon lesquels la situation des communautés autochtones dans la région est catastrophique. La question de titre foncier sur les terres concernées n'est pas pertinente. Comme les conséquences du projet d'approvisionnement en eau sur l'environnement affectent la population autochtone de la région, cette question relève clairement du mandat du Comité. Des renseignements complémentaires doivent être fournis afin d'évaluer au mieux la situation et de décider de la marche à suivre.

21. M. YUTZIS fait part de son approbation. Il convient aussi de garder à l'esprit que le manque d'eau touche non seulement les populations autochtones au Pérou mais aussi celles des pays voisins tels que le Chili et la Bolivie. Cette question nécessite une attention urgente et aucune décision concernant son caractère recevable ne peut être prise avant que le Comité n'ait reçu des informations complémentaires sur la situation.

22. M. VALENCIA RODRÍGUEZ fait observer que les problèmes d'approvisionnement en eau auxquels les populations aymara du Pérou, de Bolivie et du Chili sont confrontées existent depuis plus de 30 ans. Il confirme la nécessité pour le Comité d'obtenir davantage d'informations avant de statuer sur le recours ou non à une procédure d'action urgente.

23. M^{me} JANUARY-BARDILL réaffirme la nécessité pour le Comité d'écrire au Gouvernement du Pérou afin de lui demander des informations écrites complémentaires, qui doivent inclure celles fournies oralement par l'ambassadeur du Pérou le jour précédent. Le Comité sera alors dans une meilleure position pour décider du déclenchement ou non d'une procédure d'action urgente.

24. M. THORNBERRY, Rapporteur, affirme que les problèmes de la population Aymara résultent d'une longue accumulation d'événements et non d'un phénomène isolé. Le Comité des droits de l'homme dispose d'une jurisprudence exhaustive en matière de situations générées par l'accumulation d'événements individuels.

25. Le PRÉSIDENT dit, qu'en l'absence de toute objection, il prend acte du souhait du Comité d'adresser un courrier au Gouvernement du Pérou pour lui demander des informations complémentaires, ainsi que le suggère M^{me} January-Bardill.

26. *Il en est ainsi décidé.*

27. M. SICILIANOS fait observer que le Groupe de travail n'a pas eu l'opportunité de discuter des informations fournies par l'ambassadeur du Pérou le jour précédent. Il suggère qu'à l'avenir, le Groupe de travail se réunisse afin de discuter dans sa globalité de chaque affaire sur le point d'être soumise au Comité de sorte que ses recommandations revêtent un caractère le plus actualisé possible. Cela permettra de gagner du temps lors de la séance plénière.

28. Le PRÉSIDENT accueille favorablement cette proposition.

29. M. ABOUL-NASR demande si le Comité doit vraiment approuver une lettre qui vise simplement à demander des informations complémentaires.
30. Le PRÉSIDENT répond que, comme ce courrier est adressé au nom du Comité, il doit être discuté et approuvé par tous les membres en séance plénière.
31. M. LINDGREN ALVES note que les projets, d'observations finales, par exemple, sont habituellement diffusés à l'avance. Les membres peuvent faire part de tout doute ou demande directement auprès de l'auteur du projet, en limitant ainsi les débats lors de la séance plénière.
32. Le PRÉSIDENT suggère que désormais le Groupe de travail rédige lui-même les courriers requérant simplement des informations complémentaires. Le Comité devra alors simplement examiner et approuver le projet, sans discuter de l'affaire en soi, à ce niveau-là.

République démocratique du Congo

33. M^{me} JANUARY-BARDILL informe le Comité qu'une demande d'action urgente a été formulée par sept organisations, y compris une organisation non gouvernementale nationale et une autre, internationale. Elles s'inquiètent de l'octroi de permis d'exploitation forestière sur les territoires traditionnels des peuples autochtones, de la création de parcs nationaux et de l'exploitation des ressources naturelles des terres autochtones, sans que les populations autochtones concernées n'aient été consultées. Il semble que les droits des peuples autochtones ne soient pas reconnus et qu'aucun instrument juridique n'existe pour les protéger. Les auteurs de la demande recommandent une série de mesures, notamment le soutien technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.
34. Les onzième à quatorzième rapports de la République démocratique du Congo, attendus depuis longtemps, ont été transmis. Le Groupe de travail propose d'examiner ce rapport consolidé lors de la prochaine session en mars 2007, soit une session avant celle initialement fixée. Le Comité doit écrire à l'État partie afin d'obtenir des renseignements complémentaires sur les questions soulevées dans la demande d'action urgente. Toutefois, il convient de garder à l'esprit que ce pays connaît une période de changement puisqu'une élection présidentielle vient juste d'avoir lieu.
35. Le PRÉSIDENT fait observer que M. Schmidt du Bureau du Haut-Commissaire doit se rendre dans la République démocratique du Congo la semaine prochaine et qu'il pourrait s'enquérir de la situation des peuples autochtones à cette occasion. Il suggère que M^{me} January-Bardill rédige un courrier sur la base des suggestions qu'elle a formulées avant de le soumettre à l'approbation du Comité.

36. *Il en est ainsi décidé.*

États-Unis d'Amérique

37. M^{me} JANUARY-BARDILL indique que le Comité a demandé au Gouvernement américain des informations sur la situation des Shoshones de l'Ouest, qui font l'objet de deux demandes d'action urgente. Aucune information n'a été délivrée à la date d'échéance fixée au mois de juillet 2006. Le Groupe de travail doit dès lors discuter de l'action qu'il convient d'engager.

Royaume-Uni

38. M^{me} JANUARY-BARDILL déclare que les informations que le Comité a réclamées concernant la situation des Roms au Royaume-Uni ont été communiquées mais que le Groupe de travail n'a pas pu s'organiser pour discuter de ce point avant la fin de la présente session.

39. De nombreuses affaires soumises au Groupe de travail ont pour objet des questions relatives aux autochtones et non de véritables cas de discrimination raciale. Le Comité devrait peut-être se demander si ces affaires ne seraient pas mieux traitées dans le cadre d'une procédure d'alerte rapide et d'action urgente.

PROCÉDURE DE SUIVI (point 7 à l'ordre du jour) (*suite*)Procédure de suivi des communications individuelles (*suite*)

40. M. SICILIANOS (Rapporteur chargé du suivi des opinions) rappelle que le Comité a décidé, lors de la soixante et unième session de l'Assemblée générale, d'inclure dans son rapport annuel une synthèse des communications individuelles dans le cadre desquelles le Comité a constaté une violation de la Convention ou a formulé des suggestions ou des recommandations en l'absence de toute violation, ainsi qu'un récapitulatif des actions prises par les gouvernements concernés (cf. le rapport du Comité de la soixantième session de l'Assemblée générale (document A/60/18, annexe IV).

41. Il invite le Comité à examiner deux documents en anglais, qui ont été distribués de manière informelle en cours de réunion. Le premier comprend le projet d'un nouveau chapitre du rapport annuel, incluant des détails sur les réponses fournies par les États parties jusqu'au 16 août 2006. Un chapitre similaire devrait être inclus dans les futurs rapports annuels. Le second document présente de manière détaillée les neuf affaires, dans lesquelles le Comité a constaté depuis l'adoption de la Convention une violation de cette dernière et les huit affaires pour lesquelles aucune violation n'a été constatée mais dans le cadre desquelles il a formulé des suggestions ou des recommandations à l'État partie. Ces informations n'apparaîtront qu'une seule fois, dans le rapport du Comité de la soixante et unième session de l'Assemblée générale.

42. Le deuxième document constitue une compilation précieuse des avis du Comité sur les communications individuelles, jusqu'ici disponibles uniquement dans les archives du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Cette synthèse démontre que le suivi des avis du Comité par les États Parties, d'une part, est généralement positif et a permis de modifier les dispositions législatives et, d'autre part, élargit le débat public. Il souhaite féliciter le personnel du secrétariat pour son travail et son aide dans l'élaboration de cette synthèse, ainsi que d'autres résumés publiés par le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture.

43. Le PRÉSIDENT accueille favorablement la synthèse des avis du Comité, qui permettra de sensibiliser davantage le public à la jurisprudence du Comité.

44. M. THORNBERRY (Rapporteur) accueille lui aussi favorablement cette synthèse, qui permettra d'accéder plus facilement aux avis du Comité. Le rapport annuel actuel sera un peu plus long mais au cours des années à venir, le fait qu'il soit plus long ne revêtira que peu d'importance.

45. M^{me} DAH déclare que la production d'une synthèse des communications individuelles de trois organes conventionnels atteste de la possibilité réelle d'harmoniser leurs méthodes de travail. Ce travail doit permettre de dissiper tout doute eu égard à la proposition du Comité de créer un organe unique chargé de l'examen des communications individuelles.

EXAMEN DES COPIES DE PÉTITIONS, DES COPIES DE RAPPORTS ET DES AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE, AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES ET À TOUS LES AUTRES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA RÉOLUTION 1514 (XV) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION (point 9 de l'ordre du jour) (CERD/C/69/3).

46. M. PILLAI attire l'attention du Comité sur la note du Secrétaire général (CERD/C/69/3) à l'ordre du jour et rappelle que depuis l'indépendance du Timor Leste, il ne reste que 16 territoires non autonomes. Il a étudié les pratiques du Comité par le passé et a constaté qu'en raison du manque d'informations sur ces territoires, et en l'absence de toute pétition, le Comité se limite en général à inciter les Puissances administrantes à fournir davantage d'informations sur lesdits territoires dans leurs rapports périodiques et à demander aux agences des Nations Unies de transmettre au Comité des renseignements susceptibles d'être pertinents en vertu du mandat de ce dernier.

47. Il déplore le manque flagrant d'informations sur les territoires non autonomes et met en exergue le fait que la population de certains de ces territoires dépasse parfois la taille de celle d'États parties de la Convention. En outre, la population de nombre de ces territoires présente une diversité ethnique, un facteur susceptible de générer des problèmes liés aux groupes minoritaires ou ethniques, ainsi qu'une éventuelle discrimination, de nature à intéresser le Comité.

48. Le manque d'informations sur ces territoires et l'absence de toute pétition de leur part s'explique peut-être par la méconnaissance de la Convention de la part du public. Dès lors, il propose que le Comité demande aux Puissance administrantes et aux agences concernées des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires pour sensibiliser davantage les opinions au sujet de l'article 15 de la Convention et il réitère sa demande que les Puissances administrantes incluent des informations sur la situation des territoires non autonomes dans leurs rapports périodiques et adoptent des mesures afin de sensibiliser le public à l'article 15 de la Convention, qui prévoit notamment le droit d'envoyer une pétition au Comité.

49. M. THORNBERRY déclare que l'article 15 est peut-être moins pertinent aujourd'hui que lors de la rédaction de la Convention mais, étant donné le caractère universel qu'elle revêt, il est d'accord pour dire qu'il existe une sorte de circonscription invisible au sein des territoires non autonomes dont la situation doit être examinée par le Comité. La question visant à savoir comment sensibiliser davantage le public à la Convention nécessite certainement une discussion plus approfondie.

50. Le PRÉSIDENT, à l'instar de M. AMIR, confirme la nécessité d'inviter les Puissances administrantes à inclure des informations sur les territoires non autonomes dans leurs rapports périodiques.

51. M. KJAERUM partage l'avis de M. Thornberry selon lequel le Comité doit définir des moyens de sensibiliser la population des territoires non autonomes à la Convention. Les Puissances administrantes doivent inclure des renseignements sur les territoires non autonomes dans leurs rapports périodiques et intégrer des représentants de ces territoires dans leurs délégations en vue d'encourager le dialogue entre leurs populations et le Comité.

52. Le PRÉSIDENT déclare qu'il prend acte du souhait du Comité d'adopter les propositions formulées par M. Pillai.

53. *Il en est ainsi décidé.*

SUIVI DE LA CONFÉRENCE MONDIALE CONTRE LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE ET L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE (point 8 de l'ordre du jour) (E/CN.4/2004/WG.21/10 et Add.1, E/CN.4/2006/18)

54. M^{me} JANUARY-BARDILL informe le Comité des travaux de la quatrième session du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban qui s'est tenue à Genève en janvier 2006 (E/CN.4/2006/18). Le Groupe de travail a abordé les questions du racisme sur Internet et de la nécessité de normes internationales complémentaires relatives à la discrimination raciale, en vue de renforcer la Convention et sa mise en œuvre. Il a identifié à la fois des lacunes liées à des questions de fond et à des questions de procédures et il a formulé des recommandations à cet égard, ainsi que sur la procédure d'établissement des rapports.

55. Les lacunes liées à des questions de fond incluent notamment le fait que les recommandations générales du Comité ne revêtent pas un caractère contraignant et que certains États exploitent plus efficacement les recommandations que d'autres. Le Groupe de travail a également observé des lacunes dans la Convention concernant la protection de groupes spécifiques, tels que les groupes religieux, les réfugiés, les demandeurs d'asile, les apatrides, les travailleurs migrants, les personnes déplacées, les communautés fondées sur l'ascendance, les peuples autochtones, les minorités et les personnes soumises à l'occupation étrangère. Toutefois, on a exprimé le point de vue que la protection des droits des réfugiés, des demandeurs d'asile, des apatrides et des personnes déplacées ne relevait pas expressément du mandat de la Convention (point 76).

56. Les participants se sont aussi attachés à identifier des insuffisances supplémentaires comme les formes multiples ou aggravées de discrimination raciale, le nettoyage ethnique, le génocide, l'intolérance religieuse et la profanation de symboles religieux, la discrimination raciale dans le domaine privé, l'incitation à la haine raciale et la diffusion de propos haineux et d'images xénophobes et caricaturales par les médias et les techniques d'information, notamment Internet (par. 77). Elle observe que les États parties invoquent rarement l'utilisation d'Internet aux fins de diffusion de matériel raciste, ce qui traduit peut-être la faiblesse de ce média.

57. Le Groupe de travail a également observé des lacunes liées à des questions de procédures, y compris la nécessité de mettre le Comité en mesure d'effectuer des missions dans les pays et la nécessité de formaliser la procédure de suivi des recommandations adressées aux États parties dans ses observations finales ainsi que dans ses opinions concernant les communications individuelles (par. 78). La plupart des participants ont estimé que les lacunes qu'ils avaient

signalées nécessitaient l'adoption de normes internationales complémentaires. Toutefois, certains, soulignant que les recommandations générales du Comité font autorité quant à l'interprétation de la Convention, ont estimé que le Comité pouvait continuer de remédier à ces lacunes moyennant l'adoption de recommandations générales. D'autres participants ont souligné que des normes régionales pourraient venir compléter les normes internationales ou servir à élaborer de nouveaux instruments internationaux. Il a également été question de modifier la Convention, en dépit des difficultés inhérentes à cette option ou d'adopter un protocole facultatif à la Convention. Une autre solution évoquée visait à adopter de nouveaux instruments traitant de questions telles que les peuples autochtones, l'éducation relative aux droits de l'homme et l'intolérance religieuse (par. 79 à 85). Le Groupe de travail a également souligné le fait que l'Assemblée générale devait accorder davantage d'attention au rapport annuel du Comité, ainsi qu'à ses recommandations et observations finales.

58. Enfin, elle rappelle les opinions de 2004 du Comité sur les normes complémentaires (E/CN.4/WG.21/10), en particulier eu égard aux articles 3 à 7 de la Convention (par. 9 à 20). S'agissant de l'article 5, le Groupe de travail a également discuté de la possibilité d'adopter un instrument international complémentaire lié aux droits culturels. Quant à l'article 7, la nécessité de réduire l'écart entre les protections juridiques théoriques et la mise en œuvre de ces garanties a été mise en exergue en raison de la persistance des comportements discriminatoires au sein de la population, par exemple, en développant l'éducation à la tolérance. Elle souligne l'importance pour le Comité de transmettre au Groupe de travail des commentaires sur la manière de renforcer la Convention et sa mise en œuvre.

59. M. PILLAI explique que le Groupe de travail a formulé d'importantes recommandations à la fois auprès de l'Assemblée générale et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (E/CN.4/2006/18, par. 105 f et g). Il a également formulé des recommandations importantes concernant les lacunes liées à des questions de fond et de procédures, notamment la nécessité pour le Comité de pouvoir effectuer des missions dans les pays et de formaliser la procédure de suivi des recommandations contenues dans ses observations finales ainsi que dans ses opinions concernant les communications individuelles qu'il examine en application de l'article 14 de la Convention. Il a aussi recommandé d'effectuer une nouvelle étude sur les mesures susceptibles de renforcer la mise en œuvre de la Convention en adoptant de nouvelles recommandations ou en actualisant ses procédures de surveillance (par. 106-108). Il s'inquiète du fait qu'aucune réunion du Comité n'est prévue avant la prochaine session du Groupe de travail en février 2007 et il se demande, dès lors, comment il va pouvoir répondre à ce dernier.

60. Le PRÉSIDENT met en exergue l'importance des suggestions du Groupe de travail, en particulier, la nécessité pour le Comité d'actualiser ses directives relatives à l'établissement des rapports afin d'inciter les États parties à fournir des renseignements sur des aspects spécifiques de la discrimination raciale tels que le racisme sur Internet (par. 69); la tenue de sessions du Comité dans les différentes régions du monde (par. 105 g (ii)); et l'adoption de mesures susceptibles de renforcer l'application de la Convention (par. 108 a). Il déclare que le Comité reprendra l'examen des points à l'ordre du jour lors de sa prochaine séance.

La séance est levée à 13 h 00.
